

Novembre 2024

RAPPORT N°21.27



Institut des Études  
et de la Recherche  
sur le Droit et la Justice

# Des morts en règles

## Normes, appropriations et régulations autour des défunt·es durant la pandémie de Covid-19

Sous la direction de

**Gaëlle CLAVANDIER et Guillaume ROUSSET**



**SYNTHÈSE DE  
RECHERCHE**



## Sous la direction de

**Gaëlle CLAVANDIER,**

Professeure de sociologie, Centre Max Weber (UMR 5283),  
Université Jean Monnet Saint-Étienne (France)

**Guillaume ROUSSET,**

Maître de conférences HDR en droit privé, Centre de recherche en droit et management des services de santé (UR 4588),  
Université Jean Moulin Lyon 3 (France)

## Avec la collaboration de

**Philippe CHARRIER,**

Professeur de sociologie, Centre Nantais de Sociologie (UMR 6025), Nantes Université (France)

**Judith ARDAGNA,**

Ingénieure de recherche, Doctorante en sociologie, Centre Max Weber (UMR 5283),  
Université Lumière Lyon 2 (France)

**Marion GIRER,**

Professeure en droit privé, Centre de recherche en droit et management des services de santé (UR 4588),  
Université Jean Moulin Lyon 3 (France)

**Marc-Antoine BERTHOD,**

Professeur d'anthropologie et de travail social,  
Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL-HESSO) (Suisse)

**Vincent VARLET,**

Professeur de taphonomie humaine, Centre Universitaire Romand de Médecine Légale  
Lausanne-Genève, Centre Hospitalier Universitaire Vaudois et Université de Lausanne (Suisse)

**Laurence KLESTA,**

Maître de conférences en droit privé, Département de droit privé et de critique du droit  
(DPCD), Université de Padoue (Italie)

## Avec la participation de

**Katja HAUNREITER,**

Professeure de droit, Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL-HESSO) (Suisse)



## Problématique et objectifs de la recherche

### **Une recherche pluridisciplinaire en contexte de crise multiple**

Cette recherche est le fruit d'une collaboration entre chercheurs et chercheuses de différentes disciplines (droit, sociologie, anthropologie, médecine légale) et entre plusieurs pays européens (France, Italie et Suisse). Elle s'inscrit, avec les projets ANR COFUNERAIRE (2020-2022) et FNS No Lonely Deaths (2020-2022), dans le programme de recherche générique<sup>1</sup> « Mondes funéraires, personnes endeuillées et Covid-19 ».

Ce programme intervient dans un contexte spécifique, celui d'une triple crise générée par la pandémie de Covid-19 : une crise sanitaire (Hirsch, 2020 ; Gamba *et al.*, 2020), une crise organisationnelle (Bergeron *et al.*, 2020) et des crises de mortalité par vagues (Garcia *et al.*, 2021). Or, ces crises ont eu un impact territorial fort : d'une part, la diffusion inégale sur les territoires du SARS-CoV-2, laquelle est mise en évidence par les infographies fondées sur les indicateurs de surveillance virologique et le nombre de décès (voir notamment ceux proposés par Santé publique France<sup>2</sup>, en particulier Géodes<sup>3</sup>) ; d'autre part, les capacités de répondre à ces crises variables en fonction des spécificités territoriales. Ces crises sanitaires, organisationnelles et de mortalité ont également eu des conséquences significatives en matière funéraire, tant du point de vue des acteurs institutionnels locaux et des professionnels de terrain que des personnes endeuillées. À ce titre, la pandémie de Covid-19 peut être analysée comme une potentielle « crise funéraire ».

L'un des aspects centraux du projet FUNEFIS repose sur l'étude des évolutions normatives, tant juridiques que sociales, inhérentes à la pandémie. Plusieurs éléments sont à prendre en compte. Premièrement, dans le contexte d'une biopolitique déléguée (Fassin et Memmi, 2004), l'on sait que ces normes font l'objet d'arbitrages par les acteurs de terrain sous la forme de compromis (Memmi, 2015) dont les ressorts pratiques et moraux sont présents. Il en découle, deuxièmement, qu'il n'est pas possible de parler de norme au singulier, mais d'une pluralité normative en référence aux travaux sur ces questions (Déchaux, 2009 ; Bernheim, 2011). De ce fait, il n'est pas davantage possible de considérer que les évolutions normatives sont seulement juridiques puisqu'elles prennent place dans un environnement plus large, celui des pratiques et déontologies professionnelles, celui de l'organisation des institutions ou du travail et celui, plus largement encore, de régimes moraux et pratiques (Fassin, 2009), y compris des personnes concernées. Troisièmement, les évolutions normatives ne s'opèrent pas *ex nihilo* et leur mise en œuvre est articulée avec des pratiques antérieures, l'ordinaire voisinant l'extraordinaire.

Dès lors, l'étude des évolutions normatives nécessite de ne pas déconnecter la production des normes de leur opérativité. Concrètement, les arbitrages, discussions, (re)lectures,

---

<sup>1</sup> <https://cofuneraire.hypotheses.org/a-propos>

<sup>2</sup> <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>

<sup>3</sup> <https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=home>

traductions, négociations et compromis permettent de pallier des difficultés, voire des impossibilités auxquelles sont confrontés les acteurs, parfois en raison de contraintes organisationnelles, de dilemmes moraux ou de tensions émotionnelles. Dans un contexte de crise et d'incertitude, ce à quoi « tiennent » les acteurs – que cela soit le sens du travail, les valeurs républicaines, le respect des personnes endeuillées ou des dernières volontés, la dignité de la personne défunte, le maintien d'une relation de soin, etc. – est particulièrement saillant puisqu'il s'agit dans ce contexte d'épreuve précisément de tenir et, par ailleurs, de continuer à faire société et « commun » (Laval, 2019).

La crise sanitaire, mais aussi organisationnelle, comme les crises de mortalité et funéraire engendrées par la pandémie de Covid-19 interrogent, d'une manière inédite, les juristes, les sociologues et anthropologues qui s'intéressent aux « mondes » de la santé et du funéraire (Becker, 1988)<sup>4</sup> et plus particulièrement aux normes et pratiques mortuaires et funéraires, que ce soit sur le plan strict du droit (Gailliard, 2020 ; Pastor, 2020) ou sur le plan des pratiques sociales (Clavandier *et al.*, 2021 ; Clavandier *et al.*, 2023). Si la France, l'Italie et la Suisse ont connu par le passé de nombreux épisodes épidémiques (Castex et Cartron, 2005 ; Carnevale, 2013), ils ne se sont pas déroulés, à l'exception du VIH, dans des sociétés dites du « risque » (Beck, 2001 ; Giddens, 1990). Plus avant, aucun de ces contextes pandémiques n'avait encore engendré une telle inflation de textes réglementaires adoptés pour répondre à cette situation exceptionnelle. La pandémie a notamment conduit les pouvoirs publics à déclarer l'état d'urgence sanitaire (Guillaumin, 2020). L'état d'urgence, tant par son caractère dérogatoire au droit commun que par la difficulté à trouver un équilibre entre le respect des libertés fondamentales et la sécurité sanitaire, est une disposition rarement mise en œuvre. En application de ce cadre dérogatoire, de nombreuses mesures exceptionnelles ont été édictées dans le champ mortuaire et funéraire, variant selon le droit national de ces trois pays : interdiction ou non des soins de conservation et des toilettes mortuaires, mise en bière aux délais avancés parfois, délais d'inhumation et de crémation rallongés dans certains cas, limitations des cérémonies funéraires, etc.

### **Un foisonnement de normes juridiques**

Plusieurs caractéristiques ressortent de ce foisonnement de normes juridiques.

Il s'agit, d'abord, de la diversité de ces normes en termes de nature : lois, décrets, arrêtés, circulaires, recommandations... se succèdent à un rythme soutenu, ce qui conduit à se questionner sur l'articulation des divers pouvoirs à l'œuvre (Parlement, gouvernement, experts et autorités scientifiques...) et sur les éventuelles contradictions au sein de la hiérarchie des normes.

Il s'agit, ensuite, de l'instabilité de ces normes en termes de contenu et dans le temps : dans le domaine de l'encadrement des pratiques funéraires, la fluctuation des règles est frappante

---

<sup>4</sup> Nous entendons par monde social, un espace social où des acteurs sociaux s'engagent dans des activités collectives basées sur des réseaux de coopération organisés autour de conventions. Voir H.S. Becker (1988).

et amène à s'interroger sur les enjeux d'une réaction dans l'urgence du pouvoir normatif, car la temporalité du droit n'est pas identique à la temporalité d'une épidémie (Bouteille-Brigant, 2020).

Il s'agit, enfin, des difficultés potentielles que peuvent générer ces normes : l'objectif de protection de la santé, individuelle et collective, entraîne d'importantes violations des droits fondamentaux (Wachsmann, 2020 ; Reynier et Vialla, 2020). Ces atteintes touchent les droits de la personne (avec notamment le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée), le respect dû au « cadavre »<sup>5</sup>, le droit des proches d'un défunt (droit au respect de la vie privée et familiale par exemple) et, plus largement, de nombreuses libertés fondamentales (liberté d'aller et venir, liberté de réunion...).

### **Objectifs de la recherche**

L'objectif principal de la présente recherche est donc de déterminer comment ces normes juridiques ont été saisies, traduites, appliquées, négociées par les acteurs concernés (services funéraires, d'état civil, professionnels de santé...). Un second objectif, difficile à mettre en œuvre toutefois, consiste à questionner la possibilité d'une généralisation à long terme de règles posées dans un contexte d'urgence et des pratiques s'y référant. Cette pandémie ayant été décrite comme un catalyseur et un accélérateur de changements déjà en cours (Grant *et al.*, 2023 ; Bidart *et al.*, 2023)<sup>6</sup>, il ne serait pas surprenant qu'elle ait été l'occasion d'une cristallisation d'évolutions structurelles. Il demeure que, comme pour l'ensemble du programme « Mondes funéraires et personnes endeuillées en période de Covid-19 », nous ne disposons pas, pour le projet FUNEFIS et ce encore aujourd'hui, d'un recul suffisant pour faire un bilan définitif sur ce point. Seul un travail socio-historique ultérieur le permettrait.

### **Méthodologie de la recherche : une approche empirique du droit et une approche inductive en sociologie**

Au vu de la diversité des normes juridiques, de leur articulation avec des normes sociales et professionnelles et de leur instabilité en fonction des vagues et des territoires, en rendre compte nécessite une description minutieuse et une analyse approfondie. Cette recherche implique de s'extraire d'une stricte analyse du droit, du point de vue de ses fondements, de la doctrine et même de la jurisprudence. Ainsi, en mobilisant une posture sociologique et anthropologique, il est fondamental de développer une approche empirique du droit. Cette posture implique non seulement de considérer les « petites sources du droit » (Gerry-

---

<sup>5</sup> Des cas de stigmatisations ont été rapportés en Suisse, par exemple, avec des mentions « Covid-19 » apposées sur des cercueils ou un panneau indiquant « décès covid » à l'entrée d'une cérémonie religieuse.

<sup>6</sup> Pour aller plus loin, nombre de publications, dans des domaines fort différents, insistent sur le caractère accélérateur de la pandémie de Covid-19.

Vernières, 2012), mais également de s'intéresser à la manière dont les textes se diffusent, sont compris et comment ils sont hiérarchisés entre eux, parfois à partir de critères autres que juridiques. Plus avant, elle suppose de renverser la perspective en partant des pratiques, à savoir comment sont mis en œuvre (ou non) ces textes, à quels ajustements ils donnent lieu, à quels arbitrages et selon quels motifs ?

Trois points sont considérés, laissant une place importante aux données recueillies.

Un **premier point** consiste à dresser un état des lieux des évolutions juridiques que les droits français, suisse et italien ont pu connaître. Il en est ressorti que les modes d'élaboration et l'esprit des normes réglementaires en matière funéraire en période de crise sanitaire étaient en partie différents dans chacun des trois pays. Si tous ont connu un millefeuille de dispositions et un foisonnement des textes dont la valeur juridique varie grandement, de multiples divergences peuvent être identifiées.

L'une de ces divergences porte, comme cela avait été imaginé, sur le champ territorial d'application des règles. Ainsi, la France connaît un encadrement normatif principalement national, par l'intermédiaire des lois et de l'essentiel des règlements qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire, en dépit de variations locales permises par des arrêtés préfectoraux ou municipaux. L'Italie connaît un mouvement convergent, ce qui peut être contre-intuitif au vu de la nature administrative de cet État puisque ce sont essentiellement des textes nationaux qui ont régi la question, sous forme de circulaires cette fois. Leur application uniforme sur tout le territoire a cependant pu être contrebalancée selon l'étendue du risque local de diffusion de la maladie, permettant aux maires, en accord avec les préfets, de prendre des mesures d'application différentes de ces textes nationaux. À l'inverse, la construction administrative de la Suisse a fait jouer un rôle plus important aux échelons infranationaux. Bien entendu, des règles nationales ont été édictées, mais la place des règles cantonales en Suisse a été essentielle. En somme, il a fallu constater une compétence unitaire pour la France, régionale avec centralisation en Italie et cantonale avec très peu de centralisation en Suisse.

Une autre divergence a trait au contenu des normes juridiques édictées. Les mêmes éléments ont été encadrés dans les trois pays, mais pas de la même manière. Ainsi, à titre d'exemple, le constat du décès a pu être réalisé sans extension des titulaires en Suisse, alors que la France a fait évoluer de manière pérenne la liste des professionnel·les de santé habilité·es à le rédiger, l'Italie faisant ce même choix mais de façon provisoire. Cette idée de variation se retrouve aussi au sujet des cérémonies funéraires qui, selon les cas, ont été interdites ou non. Plus encore, la question de la mise en bière représente un cas emblématique puisque la règle très stricte édictée en France (avec une réalisation immédiate) est en opposition radicale avec la norme imaginée en Suisse par exemple, ce pays n'ayant jamais limité le cadre temporel de la mise en bière. Toutes ces normes juridiques ont eu un contenu temporaire ou définitif avec des interdictions totales ou restreintes, permettant de se demander dans quelle mesure la crise sanitaire peut constituer un accélérateur de réformes.

Le **deuxième point** traite de la prise en compte du terrain et des données en accordant une place importante aux témoignages. Conservant la logique du parcours du corps, les pratiques types des acteurs de terrain sont mises en avant afin d'identifier les écarts aux normes sociales, juridiques ou professionnelles, puis d'insister sur les continuums et la recherche de compromis. Il en ressort que la profusion normative constatable pour le droit est encore plus instable et multiforme au sujet des pratiques et des arbitrages qui en découlent. Trois points retiennent l'attention.

Tout d'abord, le questionnement, au sujet des pratiques et des discours sur les pratiques, ne peut porter sur une stricte application des textes juridiques, encore moins se concevoir comme la mesure d'une « bonne » application de ces textes. Il ne s'agit en aucune façon de juger si les acteurs de terrain ont correctement mis en œuvre des règlements ou des recommandations, pas plus qu'il n'est question d'estimer leur adhésion ou leur résistance à ces évolutions. La teneur de l'analyse est de mettre au jour les effets de ces évolutions sur les pratiques, sur l'organisation, sur les compromis à l'œuvre, voire sur les émotions et les régimes de valeurs qui s'expriment chez les acteurs professionnels dans un contexte de pandémie.

Ensuite, pour ne pas rester rivé à une expression descriptive, ces tensions normatives entre droit, éthique, déontologie, valeurs, croyances et pratiques, ont été étudiées puis formalisées en trois points. Le premier identifie des réponses ou des ajustements « types » qu'ont pu élaborer les acteurs à chaque étape de la prise en charge des corps morts. Le deuxième revient à mettre en évidence les écarts aux règles et recommandations, écarts qui peuvent être considérés dans certaines situations comme autant de pratiques ou de discours déviants, ou comme des arbitrages en faveur de normes préexistantes que la réglementation « exceptionnelle » venait mettre en péril. Le troisième prend la forme de continuums pour maintenir le sens du travail et tenter de neutraliser toute dissonance ou conflit normatif. Ces équilibres, difficiles à tenir en contexte de crise, sont malgré tout recherchés à la faveur de compromis. Or, ces compromis, s'ils sont conformes à la logique d'une bio-politique déléguée, restent instables et exposent les acteurs. Par exemple, les compromis constatables lors de la 1<sup>re</sup> vague sont susceptibles de n'être plus efficaces lors de la 2<sup>e</sup> ; de même, les compromis opérés par les acteurs du soin peuvent s'avérer distincts ou en concurrence avec ceux des acteurs du funéraire ; ou encore, les compromis à la faveur du maintien de l'organisation du travail ou ceux à la faveur du maintien d'une relation avec les personnes endeuillées peuvent laisser place à des voies potentiellement opposées.

Enfin, si les étapes de la prise en charge des corps morts peuvent en temps ordinaire se décliner entre réglementation, opérations, et acteurs, il s'avère que ce découpage est malaisé à réaliser dans un contexte dans lequel la disposition des mises en bière immédiates a totalement redéfini l'ordonnement des gestes, des lieux et des modalités de dépôt des corps, et également des rituels funéraires. Ainsi, une disposition qui est *a priori* motivée par des considérations de santé publique et de protection a, en France tout au moins, bousculé l'ensemble des pratiques et occupé une place centrale dans les discours.

Le **troisième et dernier point** est centré sur l'appropriation des règles juridiques et administratives dans l'action professionnelle par les acteurs des mondes funéraires principalement et, secondairement, par les professionnel·les du secteur sanitaire confronté·es à la mort. Cette perspective offre l'avantage de considérer le travail des professionnel·les à propos de ces règles et de leur application, partant de leur lecture, de leur traduction jusqu'à leur mise en application, exercice auquel ont été confrontés de nombreux acteurs des secteurs sanitaire et funéraire.

Cette appropriation est analysée de trois manières. En premier lieu, en termes de saisie des règles instituées, c'est-à-dire le fait de les entendre, de les considérer et d'envisager de les appliquer. Ensuite, un deuxième niveau d'appropriation réside dans le fait de « lire », voire « relire », les règles et d'y associer une compréhension, parfois une traduction, pour leur conférer du sens par l'action professionnelle. Enfin, le dernier niveau d'appropriation consiste en la diffusion de ces règles, le fait de les transmettre à d'autres collègues, d'étendre leur application à des situations pour lesquelles elles n'ont pas été pensées, mais également de les diffuser auprès de non professionnel·les, notamment des personnes endeuillées.

Ce point montre que la question des « règles » se caractérise par une grande complexité, qui n'est pas intrinsèque aux règles de droit, mais plutôt liée à la relative méconnaissance de certaines d'entre elles en amont de la pandémie et à la difficulté de s'en saisir dans un temps restreint et bousculé. Le contexte d'urgence a affecté l'appropriation réglementaire, que ce soit en termes de saisie, de compréhension ou de diffusion. Nous l'avons particulièrement observé pour le cas de la mise en bière immédiate.

Pour finir, ce contexte d'appropriation a pesé sur l'action professionnelle de deux manières. D'une part, il a eu un impact sur le rapport au travail des professionnel·les et leurs perspectives. Les ajustements et arrangements ont été assez coûteux et ce coût était déjà observable avant la fin de l'épisode pandémique dans les entretiens qui se sont déroulés durant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues, et encore davantage lors de la réalisation des *focus groups* aux printemps 2022 et 2023. C'est ce que nous avons nommé la « fragilisation de l'action professionnelle », dont nous ne pouvons néanmoins pas mesurer toute l'ampleur en raison de ses potentielles conséquences dans la durée. Cette fragilisation conduit à des questionnements sur l'investissement professionnel et le sens de l'activité à moyen et long termes. De plus, la traduction de la réglementation dans un registre « humaniste », c'est-à-dire entendable par les personnes concernées, n'a pas toujours pu être atteinte, ce qui a pu placer ces professionnel·les dans des situations de tensions, étant pris en porte-à-faux entre les exigences juridiques et la nécessité de maintenir du lien avec les personnes endeuillées. À l'inverse et en parallèle, on a pu noter le renforcement des régulations autonomes, des traductions réglementaires propres à être aisément mises en œuvre ou bien de véritables productions réglementaires spécifiques à la situation.

D'autre part, les relations avec les personnes endeuillées ont été touchées par ce contexte d'appropriation, relations qui ont parfois été vécues de manière difficile et compliquée, car elles ne relevaient pas uniquement du registre professionnel, avec des demandes qui faisaient

appel aux émotions, voire à la compassion des professionnel·les. Ces dernier·ères ont très souvent œuvré pour ne pas être la représentation incarnée de la règle intangible qui s'impose aux familles et aux proches du défunt, et pour ne pas symboliser des décisions qu'ils savent source de discussion. C'est la raison essentielle qui explique les contournements et les aménagements identifiés, visant à maintenir la relation entre les vivants et les morts, entre les professionnel·les et les personnes endeuillées.

## **Présentation des terrains et des données ayant servi de support à la recherche**

Il faut rappeler d'abord que, préalablement à la présente recherche, les chercheur·ses ont déjà réalisé de nombreux terrains et collecté des données dans le cadre des projets ANR COFUNERAIRE et FNS No Lonely Deaths.

### **Recueil des textes normatifs**

Le premier ensemble d'opérations a consisté en un recueil le plus exhaustif possible des textes normatifs produits depuis le début de l'année 2020 en France, en Italie et en Suisse, jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Par textes normatifs, nous entendons trois types de sources.

Le premier type de sources concerne la production législative et surtout réglementaire, mais également les textes émanant des organismes administratifs ou politiques au niveau national, régional (cantons suisses, régions françaises ou italiennes) ou local (communes ou agglomérations communales), cette différence de niveau territorial étant fondamentale à prendre en compte dans le cadre d'un projet étudiant des systèmes juridiques très différents (entre l'État-nation français, plutôt centralisateur et régalien, et l'État fédéral suisse fondé sur un « millefeuille législatif » alliant droit fédéral et 26 droits cantonaux, sans omettre l'État italien axé sur une place importante des régions).

Le deuxième a trait aux diverses formes de recommandations à caractère sanitaire et funéraire produites par les établissements publics administratifs sanitaires comme l'Agence régionale de santé (ARS) ou le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) en France ou les autorités équivalentes dans les cantons suisses et les régions italiennes.

Le troisième type de sources est constitué par les productions réglementaires privées et internes aux établissements, aux institutions ou aux groupes professionnels qui découlent de la production normative officielle sous la forme de recommandations aux praticiens concernés et/ou de « bonnes pratiques » (professionnels du funéraire, professionnels du soin, professionnels administratifs).

Ce recueil a été réalisé de plusieurs manières, comme énoncé ci-dessus, mais reste partiel. En effet, compte tenu de la diversité des sources, du nombre de recommandations,

préconisations, règles internes, de leur caractère instable sur la période considérée et de leur caractère différencié en fonction des secteurs d'activité, un inventaire exhaustif n'a pu être réalisé. Cela aurait supposé d'effectuer une recherche dédiée à ce seul aspect. Nous avons tenté, au mieux de nos possibilités, de collecter les sources juridiques disponibles constituées des différentes normes édictées (législatives, réglementaires...) et les documents, les notes produites ou utilisées lors des démarches sur les terrains (entretiens et observations) via nos interlocuteur-rices ou les représentant-es des principales professions concernées. Il s'avère que, dans le second cas, sur le volet empirique, l'accès aux sources a été le plus souvent indirect (même si nous avons eu accès dans certains cas aux notes de service ou aux recommandations internes aux établissements) celles-ci ayant été mentionnées dans le cadre des entretiens ou des discussions informelles lors des observations.

### **Traduction du droit et éventuels contentieux**

La deuxième opération repose sur l'identification des contentieux qui auraient pu émerger durant la pandémie, ou à son terme, et l'étude des controverses à propos des textes juridiques et de leur application.

Nous avons constaté que très peu de contentieux portant sur l'application des règles de droit ont émergé, ou tout au moins fait l'objet de démarches judiciaires. Pour le dire simplement, le contentieux à propos de l'application des règles de droit liées à gestion de la pandémie de Covid-19 a été quasiment inexistant, mis à part en Italie. En France, la seule exception notable est la remise en cause par le Conseil d'État de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant le décret du 23 mars 2020, obligeant le gouvernement à revenir sur un élément de l'application de la mise en bière immédiate notamment, qui donnera lieu à plusieurs développements dans les différents chapitres de ce rapport. La seule autre décision de justice identifiée porte sur une question convergente mais distincte, celle de l'empêchement, durant le premier confinement, qu'a subi un homme de se rendre auprès de son père en fin de vie, situation pour laquelle l'État a été condamné pour « faute lourde » (Tribunal judiciaire de la Rochelle, jugement du 9 décembre 2023).

De même, les controverses sur la légitimité de tel ou tel texte, du point de vue de la doctrine, ou dans l'espace médiatique, n'ont pas porté sur la réglementation elle-même, mais davantage sur ses effets. De ce point de vue, l'analyse des données revient à étudier comment les acteurs de terrains se saisissent de cette réglementation, comment ils la comprennent, comment ils l'ajustent, la contestent. La formation de ces compromis (Memmi, 2015) est un peu différente des controverses (Chateauraynaud et Torny, 1999) et ne relève pas des contentieux.

Compte tenu de ces éléments, cet axe (sous cette forme des contentieux et des controverses) devenait périphérique dans le projet, sachant qu'une investigation plus poussée sur la partie Italienne de la recherche serait intéressante au vu des mobilisations de différents collectifs (Romio, 2023). Plus avant, il demeure qu'une étude centrée sur la construction des problèmes

publics et la place qu'y occupent les entrepreneurs de morale (Becker, 1985) serait pertinente à conduire. Ces derniers ont été particulièrement actifs en plusieurs occasions (ex. réouverture de la housse avant pose des scellés) ou à propos de certaines étapes de la ritualité funéraire (ex. nombre de personnes pouvant assister à des cérémonies d'obsèques, à des cérémonies religieuses). Cette investigation viendrait compléter le contexte de la recherche sous un autre angle. En particulier, les professionnel·les, comme les personnes endeuillées ne sont pas extérieur·es et hermétiques aux discours produits sur la pandémie, sur leurs droits, sur leurs responsabilités, sur les questionnements éthiques et les conflits moraux. Or, les entrepreneurs de morale sont aussi actifs dans les médias.

### **Mise en œuvre des textes juridiques dans les pratiques et appui des pratiques sur le droit**

La troisième opération de recherche consiste en la description et l'analyse de la mise en œuvre de ces dispositions juridiques au plus près des acteurs qui les ont appliquées, ajustées ou discutées, voire rejetées. Elle se déploie en deux tâches principales. La première a été réalisée en « temps réel » par le recours à des entretiens et des observations de terrain. La seconde consiste en un retour d'expérience des acteurs de terrain plus d'une année après le début de la pandémie, après la 4<sup>e</sup> vague (été 2021).

Le recueil de témoignages de professionnel·les du funéraire (chambre funéraire, opérateur, crématorium, cimetière), de l'administration (état civil, service de la réglementation des cimetières) et de soins (médecin rédigeant les certificats de décès, soins palliatifs, chambre mortuaire hospitalière, EHPAD) a pour but de relever comment les nouvelles règles juridiques ont été comprises et appliquées, mais également comment elles ont pu donner lieu à des ajustements, des adaptations, temporaires ou permanentes, notamment au regard d'autres notions juridiques comme celle de la dignité due à la dépouille mortelle ou celle du respect des dernières volontés.

Pour cette opération, nous avons mobilisé les entretiens réalisés dans le cadre du projet ANR COFUNERAIRE pour la partie française et le projet FNS No Lonely Deaths pour la partie Suisse<sup>7</sup>. Dans ce cadre, les professionnel·les du funéraire, de l'administration et des soins ont régulièrement évoqué les évolutions réglementaires et l'adaptation de leurs pratiques à celles-ci. Ces entretiens permettent d'accéder à la mise en œuvre des mesures sanitaires qui ont généré de fortes contraintes organisationnelles et éthiques, dans des contextes où la mortalité pouvait être forte, stable ou faible. Ces entretiens donnent également accès à l'évolution des pratiques concernant les dispositions réglementaires et aux ajustements situés susceptibles de varier dans le temps et selon les territoires. Étant réalisés avec des professionnel·les de l'ensemble des secteurs (sanitaire, mortuaire, funéraire et administratif) et des personnes concernées sur des territoires différents, ils permettent de saisir la diversité des points de vue et la prise en compte des effets de ces dispositions sur les corps et les personnes endeuillées.

---

<sup>7</sup> Les données italiennes ne pourront être mobilisées ici faute de moyens et de temps.

Nous avons également mis en œuvre deux « *focus groups* » réunissant des professionnel·les qui ont appliqué les nouvelles réglementations et recommandations, dont certain·es ont été interrogé·es dans le cadre du projet ANR COFUNERAIRE. Ce dispositif a été réalisé dans les métropoles de Lyon en avril 2023 (il était prévu initialement au printemps 2022<sup>8</sup>) et de Grenoble en mai 2022. La configuration de ces métropoles est différente en matière d'offre funéraire et elles ont connu des pics épidémiques d'ampleur différente durant les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues. La métropole de Grenoble a pour particularité d'avoir un opérateur funéraire principal quasi monopolistique qui gère également le crématorium. Les cimetières sont de compétence communale, à l'exception du cimetière métropolitain de Poizat. La métropole de Lyon comporte de nombreux opérateurs, dont un opérateur public. Elle a deux crématoriums sur son territoire, l'un géré par un opérateur privé, l'autre géré par un opérateur public. Elle a pour spécificité que les cimetières métropolitains sont gérés par un délégataire de service public. Ces spécificités sont importantes car elles ont des conséquences en matière d'application de la réglementation et des recommandations durant la pandémie de Covid-19.

Ont été conviés à ces « groupes » l'ensemble des acteurs du territoire amenés à intervenir tout au long de la trajectoire des corps morts, du certificat de décès à la sépulture. Cela correspond à une trentaine de personnes invitées à participer. Ces groupes se sont réunis en plusieurs occasions. Les réunions ont eu lieu en groupe entier lors du lancement du programme de recherche qui a constitué le premier atelier (février 2022), lors du deuxième atelier concernant les enjeux juridiques (septembre 2022), lors du troisième atelier dédié aux pratiques de terrain (juin 2023). Un colloque qui sera organisé à l'automne 2024 ou printemps 2025 (en cours de préparation) permettra aux acteurs professionnels et institutionnels de participer dans le cadre d'une table-ronde. Des professionnel·les suisses et italiens ont également été conviés dans les « groupes entiers » afin de bénéficier d'un contrepoint. Les réunions ont également eu lieu en groupes restreints, à l'échelle des *focus groups*, ciblés sur les deux territoires de la métropole de Grenoble et de la métropole de Lyon comme retour d'expérience.

D'un point de vue méthodologique, les *focus groups* ont été l'occasion de recueillir des données complémentaires à celles des projets ANR COFUNERAIRE et FNS No Lonely Deaths, collectées dans un autre contexte, plus à distance des « évènements » et sous la forme d'échanges entre acteurs. Les professionnel·les et acteurs institutionnels ont pris du recul vis-à-vis des deux années de pandémie et ont pu livrer un nouveau regard, plus surplombant et analytique, sur les évènements. Ils ont été l'occasion pour nous d'affiner et de consolider les données recueillies. La confrontation des expériences des professionnel·les les un·es avec les autres a également permis de dégager de nouveaux axes de compréhension, pour les acteurs, comme pour les chercheur·ses, qui n'étaient pas apparus au cours des entretiens individuels ou tout au moins pas dans les mêmes termes.

---

<sup>8</sup> Le pôle décès de la ville de Lyon, ainsi que le pôle funéraire public ont connu des départs (retraite ou réorientation professionnelle) et des arrêts de travail des personnels, si bien que l'activité était en tension durant l'année 2022. Il nous a été demandé de repousser le *focus group* en 2023.

## **Principales analyses tirées de la recherche**

Au vu de ces démarches de recherche, quelles pistes analytiques envisager ?

Certaines portent sur les enjeux juridiques, lesquels sont au nombre de deux. Le premier est relatif au contentieux. Comme cela a pu être dit, la temporalité limitée de la recherche FUNEFIS, comme le peu de temps qui s'est écoulé depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire, n'ont pas permis le règlement de différends aboutissant à la publication de décisions de justice sur la potentielle violation des libertés fondamentales par les règles édictées. Bien entendu, l'arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 2020 a joué un rôle central en ce qu'il a remis en cause certaines des normes mises en place. Pour autant, ce contentieux reste marqué par son caractère unique, puisque la seule autre décision notable (tribunal judiciaire de la Rochelle, jugement du 19 décembre 2023) est d'une moindre importance en ce qu'elle émane d'une juridiction de premier ressort et, surtout, qu'elle ne porte pas directement sur des questions funéraires. À cela, s'ajoute le fait que le temps judiciaire ne permet pas d'observer les décisions de justice ; comme le prouve le cas cité ci-dessus, on peut considérer que les éventuelles décisions interviendront dans les mois à venir, sans que l'on puisse à ce stade évaluer leur ampleur<sup>9</sup>.

Le second enjeu juridique a trait à la question de la généralisation des règles. Les dérogations mises en place dans un contexte de crise, c'est-à-dire d'un régime d'exception, n'ont pas vocation à rester applicables une fois la crise terminée. Pourtant, dans le cas du Covid-19, en tout cas en France, certaines des évolutions permises, mêmes atténuées, ont connu une durée plus importante que celle que pourrait justifier la crise, et d'autres ont même bénéficié d'une pérennisation. Tel est le cas, pour le premier groupe, des restrictions en matière de soins de conservation ou de celles relatives à la mise en bière. Tel est le cas, pour le second groupe, de l'extension des personnes habilitées à rédiger un certificat de décès ou du délai à respecter avant une exhumation pour les personnes décédées des suites du Covid-19. Or, il s'agit là d'une forme non nommée de production de la règle de droit. Pour le dire autrement, la crise a conduit à produire des règles qui émanent d'un processus parallèle au processus législatif ou réglementaire. En termes de gouvernementabilité, ce n'est pas un phénomène nouveau ; il s'agit ici davantage de souligner son accentuation, sans doute aidée par ce temps de crise.

Les enjeux sociaux et professionnels sont également significatifs. Les réponses en termes de gestion de la crise ont varié en fonction des États et ces variations ont eu des conséquences notables sur les pratiques des acteurs de terrain et leur manière d'appréhender cette crise. La France, en optant pour une réponse réglementaire forte, qui s'est traduite par des confinements stricts, des couvre-feux a privilégié le principe de précaution absolu dans un environnement incertain. Au-delà de la tradition régaliennne française, des précédents, tels

---

<sup>9</sup> Sur ce point, il paraît hasardeux de tabler sur une avalanche de cas. Il reste que tant que les procédures ne sont pas à leur terme, il est difficile techniquement de les identifier.

que la canicule de 2003 et des affaires, comme celle du sang contaminé, avaient mis le pouvoir à rude épreuve, faisant de cette crise un enjeu de politiques publiques. La Suisse, par son organisation fédérale et cantonale, autorisait au contraire plus de souplesse, les réglementations variant en fonction de la circulation du virus et du taux de mortalité, et en fonction des dispositifs locaux et des acteurs en présence. Les médecins cantonaux ont eu par exemple beaucoup plus de marges de manœuvre que les Agences régionales de santé (ARS) en France. La principale conséquence en France a été d'invisibiliser les capacités des acteurs de terrain à faire face. Qui plus est, en valorisant le secteur du soin par l'intermédiaire des discours médiatiques, des personnalités politiques, du comité scientifique et en adoptant des mesures qui lui étaient destinées, la réponse à la crise a brutalement affaibli des liens professionnels entre les acteurs du soin, du funéraire et des collectivités publiques locales. Les un-es sont devenu-es des héroïnes, participant à l'effort de guerre (en référence à l'expression « nous sommes en guerre » mobilisée par le Président de la république française le 16 mars 2020) les autres sont absents du processus de reconnaissance, invisibles mais tenus de maintenir la continuité de service public concernant les défunt-es. Ces réglementations étant principalement fondées sur une logique sanitaire, leurs rédacteurs et ordonnateurs n'ont pas perçu que – dans une crise sanitaire engendrant une ou des crises de mortalité – les défunt-es ne peuvent pas être considéré-es comme des patient-es (tout comme les personnes concernées) et leur registre d'action sanitaire ne peut pas s'appliquer sans traduction au domaine funéraire et mortuaire. D'une part, les défunts n'ont évidemment plus la capacité de discernement et de droit à la parole ; d'autre part, ils transitent par des mains et des papiers qui régulent leur trajectoire qui ne sont pas exclusivement celles et ceux des soignant-es. Ces règles, en particulier la mise en bière immédiate qui en est l'archétype, ont heurté la trajectoire des morts, faisant que leur biographie posthume devenait difficile à écrire pour les familles et les proches. En effet, les personnes endeuillées avaient peu de marge de manœuvre et étaient reléguées pour bon nombre dans des espaces en marge des corps morts.

Dès lors, les professionnel·les de terrain, dont l'activité est de faire cheminer les morts, et de cheminer avec eux, avec elles, et avec les personnes endeuillées, se sont trouvé-es en position de devoir mettre à distance leurs principaux·les interlocuteur·rices, perdant le sens de la relation. Ces professionnel·les se sont trouvé-es en position de tenir des rôles qui ne sont pas les leurs en temps ordinaire, afin de maintenir les principes de respect, de dignité et de décence vis-à-vis des défunt-es. Appliquer les règles et renoncer en parallèle au principe même de la loi – le Code civil précise dans l'article 16-1-1 que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » et est, à bien des égards, fondateur des principes d'action des professionnel·les – est le principal dilemme auquel ont été confrontés les acteurs de terrain. Ceux-ci pouvaient parfois être les seuls, en raison de la quasi-absence des familles et des proches, à pouvoir mettre en pratique ce principe. Outre les aspects moraux et éthiques, il ne faut pas méconnaître la puissance anthropologique que recouvrent le pouvoir de contamination des morts et l'imaginaire des mal-morts ou des mauvaises morts. Maltraiter les morts est indécent et

indigne, mais par-dessus tout dangereux. Ces morts ont, sous des formes diverses en fonction des cultures et des périodes, un pouvoir de nuisance et la capacité de faire agir et de faire advenir des événements. Rester sourd à ces contraintes et représentations sociales, c'est prendre un risque, pour soi et pour autrui. Si dans un contexte de forte urgence, de vive incertitude et d'émotions intenses, des écarts à ces principes sont audibles, en revanche leur répétition et leur confirmation ne le sont pas. C'est ainsi que, si certaines pratiques et justifications de ces pratiques, le plus souvent dans le respect des règles, ont été admises, voire encouragées, elles ont été, dans un second temps, discutées pour tenter de trouver des compromis acceptables. Pour autant, ces compromis ont été difficiles à stabiliser car ils sont restés précaires, dépendant des personnes et de leur capacité de mobilisation, des contextes locaux et de l'intensité de la crise.

Sur un plan méthodologique et analytique, l'approche choisie, une approche empirique du droit par l'apport d'un regard sociologique et anthropologique, n'impliquait pas d'opérer un déplacement vers une sociologie du travail et des organisations. Toutefois, il est assez évident que le sens du travail et les valeurs qui lui sont accordées par les acteurs rencontrés, les déontologies et éthiques professionnelles, les émotions au travail, ont généré de fortes tensions normatives et morales, dont l'issue a été, pour un nombre non négligeable de personnes, des démissions ou des réorientations professionnelles. Les règles de droit participent à normer le travail, mais elles ne sont pas la seule voie. Elles sont plutôt, et sauf exception, un moyen ou un cadre, qu'une finalité. Or, durant la pandémie, les règles de droit ont été perçues, notamment par les autorités compétentes, comme « les normes », à savoir celles qui doivent s'appliquer et sont opposables en cas de litige. Les usages communs, les normes et déontologies professionnelles, les normes sociales, les principes moraux et éthiques, ont été relégués alors qu'ils sont au fondement d'une biopolitique déléguée qui règne sur beaucoup de politiques publiques, où la recherche de compromis est fondamentale. Lors de la pandémie, du point de vue des acteurs de terrain, la règle n'est plus facilitatrice mais omniprésente et peut devenir une contrainte, voire perdre son sens. La règle n'est plus alors ce qui justifie, oriente, explicite, mesure, elle est parce qu'elle est et s'essentialise. Son principe emporte sa signification. Si en temps ordinaire ce constat peut être fait, en période de crise, un autre élément est devenu plus fréquent dans les discours : le caractère absurde de la règle, voire son caractère contraire au sens du travail et de la relation. La capacité à réguler des acteurs professionnels et institutionnels de terrain a été remise en cause, ou tout au moins mise à l'épreuve. La capacité statutaire de prise de décision et d'autonomie, la capacité liée aux compétences et à l'expérience professionnelle, la capacité de traduire les règles en pratiques et de les ajuster, la capacité à appliquer les règles sur un territoire ou dans un service en fonction des dispositifs locaux, de l'histoire, etc. sont essentielles et sont la base des compromis. Ces capacités sont moins un assouplissement d'un droit qui serait fondamentalement « dur » que la possibilité de mettre en œuvre les règles qui ne traduisent pas des principes en actions matérielles, autrement dit de les faire vivre socialement. Par exemple, qui a envisagé que la mise en bière immédiate allait engendrer un problème de stockage des cercueils qui ne peuvent entrer dans les cases réfrigérées, souci d'autant plus

problématique que la saturation des crématoriums ralentissait la trajectoire des morts du lieu de décès à la sépulture ?

### **Pistes de réflexion ouvertes par la recherche**

Deux points retiennent l'attention et sont susceptibles de donner lieu à discussion : d'abord, la nécessité de retours d'expérience fondés sur une approche empirique et pas seulement sur une évaluation des politiques publiques ; ensuite, la nécessité de faire appel à des expert·es, chercheur·ses des domaines concernés dans les organes de travail consultatifs ou délibératifs sur lesquels le politique peut s'appuyer pour fonder ses orientations et ses décisions.

En premier lieu, au vu de la teneur, de la complexité et de la durée de ces crises, il semble important, à propos de la pandémie de Covid-19, de diversifier les types de retours d'expérience et de donner accès aux données empiriques. De ce point de vue, la démarche des agences de la recherche en France et en Suisse, dès mars 2020, d'initier et de financer des projets de recherches académiques, mais aussi collaboratifs tient compte de ces enjeux. Les retours d'expérience ne peuvent pas être seulement constitués d'un diagnostic des politiques mises en œuvre et de leur efficacité par le « haut ». La manière dont elles (ces politiques publiques et la réglementation qui s'en suit) ont été saisies, traduites, ajustées, bricolées, contournées et la façon dont elles ont été décrites et analysées par les acteurs de terrain et les personnes concernées délivrent de précieux enseignements. Par ailleurs, l'accès aux façons d'explicitier ces ajustements et compromis, comme l'accès aux doutes, obstacles et dilemmes permet de ne pas simplifier artificiellement les réalités. En rendre compte est ardu mais fondamental, d'un point de vue scientifique autant que relationnel et humain, afin de ne pas trahir les personnes participant à la recherche, un prérequis pour ne pas distordre les données recueillies et gommer les modalités de collecte.

En second lieu, il semble légitime de s'interroger à propos des comités scientifiques mis en place pour éclairer les autorités sanitaires et politiques en matière de gestion de la pandémie en termes de composition et de rôle dans la prise de décision publique. Sur le premier point, l'étude de la composition du « comité de scientifiques »<sup>10</sup>, dont la constitution est prévue par la loi<sup>11</sup>, révèle une représentation très majoritaire des médecins, ce qui peut paraître logique s'agissant d'une problématique essentiellement sanitaire, et une absence totale de représentants du secteur funéraire, ce qui est regrettable tant les acteurs du monde funéraire constituent un maillon indispensable de la chaîne sanitaire. Une telle absence témoigne non seulement d'un « oubli » plus large de ces acteurs, qui ne font pas partie des professions prioritaires identifiées dans le cadre de la lutte contre la pandémie, mais peut aussi expliquer

---

<sup>10</sup> Voir la liste des 12 membres établie par le décret du 3 avril 2020 portant nomination des membres du comité de scientifiques constitué au titre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>11</sup> Article L. 3131-19 Code de la santé publique, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et abrogé dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

en partie certaines inadaptations des règles de droit, par exemple en matière de mise en bière immédiate. La logique descendante d'élaboration de la règle par les autorités sans connaissance des réalités de terrain montre ses limites. À l'avenir, elle gagnerait à être complétée par une logique ascendante de prise en compte des rôles et pratiques de tous les acteurs de terrain impliqués dans la gestion d'une crise sanitaire. Pour l'instant, cette orientation ne semble pas avoir été retenue par les pouvoirs publics : le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires<sup>12</sup>, qui remplace le « comité de scientifiques » depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire, ne comprend aucun spécialiste du secteur funéraire et de l'administration qui régule les décès. Sur le second point, le rôle du comité de scientifiques peut être questionné : si sa mission officielle est de rendre des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, en pratique une instrumentalisation politique<sup>13</sup> est à craindre. Le recours à ce comité interroge quant à la légitimité dans la prise de décision et à un glissement possible vers une épistocratie<sup>14</sup> (Violla, 2021 ; Viala, 2022). L'utilisation des avis d'expert-es pour éclairer les décisions politiques de gestion de la crise sanitaire constitue un réel atout pour une bonne prise en compte des enjeux liés à la pandémie. En revanche, l'utilisation de ces avis comme alibi scientifique pour asseoir une légitimité démocratique témoigne d'une confusion entre pouvoir politique et savoir scientifique. Il est à espérer que des enseignements pourront être tirés de la gestion de la crise sanitaire, afin d'améliorer les modalités d'adoption des normes, en tenant davantage compte des pratiques funéraires, y compris rituelles, et des pratiques d'administration et de gestion des décès en y intégrant les problématiques du deuil des proches et des familles.

### Références bibliographiques

- Beck U. (2001). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion.
- Becker H.S. (1988). *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion.
- Bergeron H., Borraz O., Castel P. et Dedieu F. (2020). *Covid-19 : une crise organisationnelle*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Bernheim E. (2011). « Le "pluralisme normatif" : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 67(2), p. 1-41.

---

<sup>12</sup> Décret n° 2022-1099 du 30 juillet 2022 instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires, *JORF* n°0176 du 31 juillet 2022.

<sup>13</sup> Ce sont les termes employés par le président du comité de scientifiques, Jean-François Delfraissy, lors du bilan des actions du comité.

<sup>14</sup> L'épistocratie peut être définie comme un mode de gouvernement dans lequel le pouvoir est confié aux savants et aux experts.

- Berthod M.-A. (2006). « De si beaux cadavres. Réflexions sur les soins de conservation des morts », *L'autre. Cliniques, cultures et sociétés*, 7(3), p. 419-432.
- Berthod M.-A., Clavandier G., Charrier Ph., Julier-Costes M., Pagnamenta V. et Pillonel A. (2024 – sous presse). « Waves of grief. Fluctuating restrictions, treatment of corpses and experiences of loss during the Covid-19 pandemic », *Anthropological Quarterly*, Special issue on Funeral, Death and Covid-19 pandemic.
- Bidart C., Castra M., Chauvel S., Girard V., Giraud C. et Ollivier C. (2023). « Crise de la Covid-19 et confinement : regards sociologiques », *Sociologie*, 14(2), p. 149 à 155.
- Bouteille-Brigant M. (2020). « Covid et droit funéraire », *Revue droit et santé*, 96, p. 743-746.
- Burnay N. (dir.) (2022). *Sociologie des émotions*, Paris, De Boeck Supérieur.
- Carnevale D. (2013). « I vantaggi di una catastrofe: i proventi funerari del clero napoletano durante l'epidemia del 1764 », *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 2, p. 173-192.
- Castex D. et Cartron I. (2005). *Epidémies et crises de mortalité du passé - Actes des séminaires de la Maison des sciences de l'homme, Bordeaux, Ausonius*.
- Charrier Ph., Clavandier G., Berthod M.-A., Julier-Costes M., Pagnamenta V. et Pillonel A. (2023). « Entre possibilités et impossibilités. Des trajectoires de deuil plurielles durant la pandémie de COVID-19 », *Études sur la mort*, 159, p. 51-72.
- Chateauraynaud F. et Torny D. (1999). *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Clavandier G. (2004). *La mort collective. Pour une sociologie des catastrophes*, Paris, CNRS Éditions.
- Clavandier G. (2009). *Sociologie de la mort. Vivre et mourir dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin.
- Clavandier G. (2020). « Contextualiser le deuil dans une ritualité funéraire perturbée » *Revue de neuropsychologie*, 12(2), p. 243-246.
- Clavandier G., Berthod M.-A., Charrier Ph. et Julier-Costes M. (2020). « Élaborer une réponse funéraire en contexte de confinement », in E. Hirsch (dir.), *Pandémie 2020 : éthique, société, politique*, Paris, Les éditions du Cerf, p. 525-534.
- Clavandier G., Berthod M.-A., Charrier Ph., Julier-Costes M. et Pagnamenta V. (2021). « From one body to another. The handling of the deceased during the COVID-19 pandemic. A case study in France and Switzerland », *Human Remains and Violence*, 7(2), p. 41-63.
- Clavandier G., Charrier Ph., Berthod M.-A., Julier-Costes M., Pagnamenta V. et Pillonel A. (2023). « Ne pas rompre la trajectoire des corps morts. Articulations professionnelles durant la pandémie de Covid-19 », *Sociologie*, 15(2), p. 157-173.
- Déchaux J.-H. et Le Pape M.-C. (2009). *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte.
- Fassin D. (2009). « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 64(6), p. 1237-1266.
- Fassin D. et Memmi D. (dir.) (2004). *Le gouvernement des corps*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Gailliard A. (2020). « Face à l'épidémie, des mesures prises en droit funéraire », *Droit de la famille*, 5, comm. 84.

- Gamba F., Nardone M., Ricciardi T. et Cattacin S. (dir.) (2020). *COVID-19, Le regard des sciences sociales*, Genève et Zurich, Éditions Seismo.
- Garcia J., Torres C., Barbieri M., Camarda C.-G., Cambois E., Caporali A., Meslé F., Poniakina S. et Robine J.-M. (2021). « Différences de mortalité par Covid-19 : conséquence des imperfections et de la diversité des systèmes de collecte des données », *Population*, 76(1), p. 37-76.
- Gerry-Vernières S. (2012). *Les « petites » sources du droit : à propos des sources étatiques non contraignantes*, Paris, LGDJ.
- Giddens A. (1990). *Consequences of Modernity*. Cambridge, Polity Press.
- Grant R., Benamouzig D., Catton H., Chi-Chung Cheng V., Dhingra N. et al. (2023). « COVID-19 pandemic: a catalyst for accelerating global action on patient safety ». *The Lancet Infectious Diseases*, 23 (10), p. 1108-1110.
- Guillaumin B. (2020). « L'état d'urgence sanitaire : de l'empirisme avant toute chose », *La semaine juridique, édition administration et collectivités territoriales (JCP A)*, 2132.
- Hirsch E. (dir.) (2020). *Pandémie 2020. Éthique, société, politique*, Paris, Éditions du Cerf.
- Memmi D. (2015). « Le corps mort dans l'histoire des sensibilités », *Communications*, 97, p. 131-145.
- Pastor J.-M. (2020). « Le droit funéraire s'adapte à l'urgence sanitaire », *L'actualité juridique droit administratif (AJDA)*, 13, avril, p. 705-706.
- Reynier M. et Violla F. (2020). « Coronavirus – La "Guerre" des EHPAD », *La semaine juridique édition générale (JCP G)*, Actualités, 526.
- Rousset G. (2021). « Pratiques funéraires et crise sanitaire : le Conseil d'État s'en mêle ! », *Droit de la famille*, 4, p. 27-29.
- Rousset G. (2022). « Deuil et rites funéraires en période de pandémie », *Droit, Santé et Société* 2(3), p. 43-48.
- Viala A. (dir.) (2022). *Demain, l'épistocratie ?* Mare & Martin, Coll. Le sens de la science
- Violla F. (2021). « *Ollis salus populi suprema lex esto* », in Lami A. (dir.), *La pandémie de Covid-19. Les systèmes juridiques à l'épreuve de la crise sanitaire*, Bruylant, 2021, p. 27.
- Wachsmann P. (2020). « Les libertés et les mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19 », *La semaine juridique édition générale (JCP G)*, 621.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la Justice (IERDJ, convention de recherche n° 21.27) et de la Fondation des services funéraires – Ville de Paris sous l'égide de la Fondation de France (Fondation SFVP). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteur·es. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la IERDJ et de la SFVP. Ce document s'inscrit dans la continuité des projets COFUNERAIRE financé par l'ANR dans le cadre de l'AAP flash-Covid-19 et No Lonely Deaths financé par le FNS dans celui de l'appel spécial Coronavirus (PNR78).







Université  
Jean Monnet  
Saint-Étienne



Centre  
Max Weber



Fonds national  
suisse



anr<sup>®</sup>  
agence nationale  
de la recherche



UNIVERSITÉ JEAN MOULIN  
JEAN MOULIN



FACULTÉ DE DROIT  
CRDMS IFRSOS  
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT  
ET MANAGEMENT DES SERVICES DE SANTÉ



Fondation  
SERVICES FUNÉRAIRES  
VILLE DE PARIS  
sans l'égalité de la Fondation de France



Institut des Études  
et de la Recherche  
sur le Droit et la Justice